



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE EST

**SGAP DE METZ
DIRECTION DE LA LOGISTIQUE
BUREAU DES MOYENS MOBILES**

Contrôle Automatisé

Equipements Terrains Embarqués





PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE EST

SGAP DE METZ
DIRECTION DE LA LOGISTIQUE
BUREAU DES MOYENS MOBILES

Affaire suivie par A. HINNERBLESSE
Tél : 03 87 16 12 85
Fax : 03 87 16 12 37

Préambule :

Ce fascicule a pour but de mettre en évidence les erreurs de mesure et leurs conséquences sur le plan juridique engendrées par le mauvais positionnement fréquent des cinémomètres radar embarqués ou fixes. Il propose également des solutions techniques pour éviter des contestations sur l'usage de ces appareils.

CONTROLES DE VITESSE

Le 7 décembre 2005 et le 12 janvier 2006 se sont tenues à Metz, deux rencontres concernant l'utilisation des cinémomètres radar de contrôle routier sous la présidence de Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense. La première réunion a vu la participation de la gendarmerie, la DRIRE Lorraine et des services de Police.

Au vu d'un constat effectué sur deux cinémomètres, un MESTA 208 et un MESTA 210, mettant en évidence des erreurs importantes de mesure en fonction de l'angle d'émission du faisceau radar, ces deux réunions avaient pour but d'une part de faire le point sur la situation actuelle et d'autre part de trouver des solutions pour résoudre les difficultés de mise en place d'une procédure visant à respecter la réglementation.

Constat :

A plusieurs reprises lors de vérification de cinémomètres radar sur le site d'étalonnage des cinémomètres de contrôle routier sis sur la rocade sud de Metz, nous avons constaté des écarts dus au mauvais positionnement de l'antenne. Suivant la formule mathématique utilisée dans le calcul des vitesses, en modifiant le principal facteur c'est-à-dire le cosinus de l'angle de l'antenne, on obtient théoriquement un écart de + ou - 1km/h pour + ou -1 degré d'écart.

Nous avons décidé, avec un agent assermenté de la DRIRE, d'effectuer des relevés en fonctionnement de cinémomètres. Lors d'essais effectués les 22 et 28 novembre 2005 respectivement avec un MESTA 208 et un MESTA 210 les écarts de vitesse enregistrés lorsque l'antenne n'est pas dans un axe de 25° par rapport à l'axe médian de la chaussée, indique des erreurs enregistrées dans le tableau ci-dessous :

25 °	< 1 %
24 °	> 4 à 5 %
23 °	> 7 à 8 %
22 °	> 10 à 13 %
26 °	< 3.07 %
27 °	< 8.96 %

Il est à noter que le procès verbal réalisé lors de la mise en place du radar étalon N° 950 le 25 novembre 2004, a conclu à une estimation d'incertitude de l'angle de 25° de 0,05°.

Au vu de ce tableau, le fait de ne pas installer l'antenne à 25° comme préconisé dans les décisions d'approbation de modèle des cinémomètres précités, peut :

- engendrer des erreurs préjudiciables soit à l'Etat en ouverture d'angle, soit à l'automobiliste en fermeture d'angle. Ces erreurs dans le cas de la fermeture de l'angle vont définir le niveau de la sanction appliquée au contrevenant. (ANNEXE 5)
- exposer à des sanctions pénales les utilisateurs de ces appareils, conformément au décret du 3 mai 2001 sur les instruments de mesure, (voir ci-dessous) .

En fonction de toutes ses données et connaissant les moyens techniques fournis avec les installations, les opérateurs peuvent-ils encore effectuer des contrôles de vitesse avec une telle incertitude et de tels risques sur le plan juridique, que ce soit avec les cinémomètres embarqués ou montés dans des cabines fixes ?

REGLEMENTATION

La réglementation à respecter est cadrée par **l'arrêté du 7 janvier 1991** relatif à la construction, au contrôle et aux modalités techniques d'utilisation des cinémomètres de contrôle routier, du **décret n° 2001-387 du 3 mai 2001** relatif au contrôle des instruments de mesure et de **l'arrêté du 31 décembre 2001**.

L'arrêté catégoriel du 7 janvier 1991 stipule notamment

- dans son **Titre I** relatif à la construction:

Art 5.3.3. L'installation des cinémomètres à poste fixe doit être réalisable au moyen d'un dispositif permettant d'ajuster l'angle de l'axe du lobe principal d'émission par rapport à l'axe de la route. Ce dispositif doit avoir une précision d'au moins un demi-degré d'angle. Il doit permettre de prendre en compte la déviation du faisceau par les différents obstacles.

- dans son **Titre III** relatif aux vérifications:

Art. 9. - Les épreuves de la vérification primitive consistent à:

- *vérifier, par un examen visuel, la conformité de l'instrument au modèle approuvé;*
- *pour les cinémomètres installés dans un véhicule, vérifier la bonne installation de l'instrument et du dispositif visé à l'article 5.3.3;*
- *vérifier le respect des erreurs maximales tolérées.*

Art. 11. - Les épreuves de la vérification périodique consistent à:

- *vérifier le respect des erreurs maximales tolérées;*
- *pour les cinémomètres installés dans un véhicule, vérifier la bonne installation de l'instrument.*

- dans son **Titre IV** relatif aux dispositions diverses :

Art. 14. - Les cinémomètres de contrôle routier doivent être installés et utilisés conformément aux dispositions prescrites dans la décision d'approbation de modèle.

Nota :

1° La décision d'approbation de modèle ou examen de type des MESTA 208 et 210 indique que :

« l'angle formé par l'axe du lobe de rayonnement de l'antenne avec la trajectoire des véhicules doit être de 25 ° »

2° Les vérifications périodiques sont annuelles à la date anniversaire, les vérifications primitives se font à la réception et mise en service de l'appareil ainsi qu'à chaque réparation nécessitant le bris des plombages.

Extraits du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001

Art. 42. - Lorsqu'un instrument de mesure en service appartient à une catégorie soumise au régime de l'examen de type ou de la vérification de l'installation, toute modification de cet instrument ou de ses conditions d'installation de nature à affecter ses caractéristiques métrologiques est soumise aux mêmes opérations de contrôle que la fabrication ou l'installation d'instruments neufs.

Art. 43. - Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe :

a) **Le fait d'utiliser des instruments de mesure dans des conditions d'emploi différentes de celles établies, pour cette catégorie d'instruments, par l'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus ou par le certificat d'examen de type prévu à l'article 6 ci-dessus ;**

b) **Le fait d'apposer une marque d'examen de type sur un instrument non conforme au type correspondant à cette marque ;**

c) **Le fait de mettre en service un instrument soumis à la vérification de l'installation prévue à l'article 22 ci-dessus en n'ayant pas soumis l'instrument à ce contrôle ;**

d) **Le fait de mettre en service un instrument soumis à la déclaration d'installation prévue à l'article 25 ci-dessus en ayant omis cette formalité ;**

e) **Le fait, pour tout installateur ou réparateur, d'apposer sa marque sur un instrument sans s'être assuré qu'il répond aux exigences réglementaires ;**

f) **Le fait, pour tout responsable d'un organisme agréé en application de l'article 37 ci-dessus, de ne pas tenir à jour la liste des instruments vérifiés par lui.**

Art. 44. - Les personnes coupables des infractions prévues par l'article 43 ci-dessus encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Art. 45. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues par l'article 43 ci-dessus.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal ;

2o La peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, conformément aux dispositions de l'article 131-43 du code pénal.

Extrait de l'arrêté du 31 décembre 2001

Article 2. - Les instruments de mesure doivent être ajustés de façon que leurs erreurs soient minimisées dans les conditions d'emploi ou représentatives de leur emploi. L'exploitation des erreurs maximales tolérées à des fins d'introduire un biais systématique est interdite.

Cette réglementation oblige tout utilisateur de cinémomètre à être extrêmement vigilant sur l'emploi de tels appareils. Si les procédures définies par le constructeur et validées par l'Etat sont respectées, les mesures de vitesse seront très précises et les contestations réduites au minimum. Il suffit de visiter des sites Internet consacrés à la contestation des contrôles de vitesse, pour s'inquiéter sur la manière de procéder actuellement par les forces de l'ordre ou les sociétés sous traitantes de la SAGEM.

— — — — —

DIFFICULTES TECHNIQUES ET SOLUTIONS PROPOSEES

UTILISATION DES CINEMOMETRES EMBARQUES :

La difficulté actuelle soulevée par les opérateurs dans le maniement de ces installations est de pouvoir mettre en position correctement les antennes afin de limiter les erreurs de mesures consécutives au non-respect des 25° et le cadrage du véhicule en contravention par la caméra vidéo. Cette installation consiste en premier lieu à aligner l'axe de l'antenne en position 0° sur le jalon et tourner l'antenne en butée à 25°. (voir annexe I et I')

Aucune installation embarquée n'étant à ce jour approuvée par un procès verbal d'installation de la DRIRE, jusqu'à preuve du contraire, l'axe d'émission de l'antenne radar n'est pas censé être parallèle à l'axe du véhicule porteur.

Dans ce cas il convient de préciser que ce doit être l'axe d'émission de l'antenne matérialisé par la lunette de visée qui doit être parallèle à la route, et non pas le véhicule, afin de sensibiliser les utilisateurs à une meilleure approche des règles à respecter.

INSTALLATIONS EMBARQUEES

Difficulté de positionnement correct de l'antenne due à :

- Absence d'un jalon, contrairement à l'article 5.3.3 du décret précité,
- Absence d'un repère sur le véhicule,
- Absence d'un décamètre,
- La visée dans la lunette de l'antenne à cause de l'éloignement de l'antenne du siège arrière sur les véhicules de type break. L'installation actuellement réalisée par la SAGEM ne permet pas à un fonctionnaire de pouvoir viser correctement le jalon par la lunette de visée, aucun accès pratique n'étant possible. (Voir annexe 2 et 3)

PROPOSITIONS

Alignement de l'antenne dans le respect des normes réglementaires :

- Confection et mise en place de jalon dans chaque véhicule :
- Chaque jalon sera composé d'une plaque aluminium de 40 cm X 40 cm sur 2 cm d'épaisseur, percée en son centre d'un trou dans lequel se visse une tige de 1,50 m filetée sur sa base,
- pour faciliter l'alignement de l'antenne sur le jalon, sans être obligé de manœuvrer le véhicule, mise en place d'un plateau tournant sur lequel est fixé le support de l'antenne radar, comme dans les cabines fixes (voir annexe 4) .
- dans le cas ou il est très difficile de viser le jalon par la lunette de l'antenne, exemple les véhicules de type break, prévoir un aménagement pour faciliter l'accès à l'arrière de l'antenne du boîtier émetteur.
- installation de la caméra sur une tourelle motorisée commandée à distance depuis l'écran de contrôle. Celle-ci, orientable en azimut et en hauteur, permettra le centrage correct du véhicule en infraction, sans déplacer le véhicule porteur et ainsi modifier l'angle de l'antenne.
- sur le pare choc arrière du véhicule, reporter la position de la perpendiculaire qui descend de l'axe de l'antenne. Cela permettra de mesurer correctement la distance qui sépare l'axe de l'antenne du bord de la chaussée, et de la reporter au niveau du jalon.

INSTALLATIONS DANS LES CABINES

- Aucune attestation d'agent assermenté de l'Etat vise à prouver que lors des installations primitives d'une part et des reposes des antennes à l'intérieur de ces cabines d'autre part, l'angle de 25° prévu par le constructeur pour l'antenne est bien respecté. Concernant ces dernières manipulations, il semblerait qu'elles devraient s'effectuer comme le prévoit les articles 5.3.3 et 14 de l'arrêté du 7 janvier 1991. Pour éviter une trop lourde procédure, une remise à niveau à l'aide d'un théodolite, sous couvert des DRIRE locales, permettrait de matérialiser un emplacement de jalon parallèle à l'axe médian de la chaussée. Celui-ci pourra servir de repère dans toutes les procédures d'installation des antennes après intervention des agents de la société sous- traitante de la SAGEM, ou le cas échéant après avoir effectué la visée parallèle, fixer solidairement le plateau de réglage de l'antenne, par un boulon passé dans un trou percé à cet effet et scellé par les soins de la DRIRE. Cette dernière procédure étant valable, tant que la cabine n'est pas déplacée pour une raison ou pour une autre. (Cf rapport du 26 janvier 2006)

SUR LE PLAN JURIDIQUE :

Afin d'éviter des problèmes de contestation de la part d'automobilistes ou d'avocats certains problèmes de respect de la réglementation restent en suspens et sans réponse à notre niveau.

- **Vérifications des installations fixes et embarquées** dans les véhicules conformément aux articles 9 et 11 du décret du 7 janvier 1991 : actuellement seuls les cinémomètres (boîtiers de lecture et antennes) sont vérifiés par la DRIRE Ile de France en visite périodique ou primitive contrairement aux articles précités. Le remontage après vérification dans les véhicules se faisant par les fonctionnaires, sans aucune vérification par un agent de la DRIRE.



Pièces jointes :

Annexes 1,1',2,3,4,5.

Décret du 7 janvier 1991 et décret du 3 mai 2001.

Décisions d'approbation de modèle MESTA 208 et 210

CABINES CSA AUTOROUTE A31

Le 26 janvier dernier, j'ai assisté en compagnie de M. Gérard-Louis GAY de la DDE PC autoroutier de Moulins les Metz, à deux interventions programmées de la société AMECSPIE chargée de la maintenance des radars automatiques de l'Est de la France.

Les cabines concernées par l'opération de maintenance sont celle de Metz-Nord n° 113 et celle de Richemont n° 112.

Sur ces deux cabines, je n'ai pas vu de dispositif permanent dans le sol pour positionner un jalon permettant d'aligner l'angle d'émission du lobe principal de l'antenne parallèlement à la trajectoire des véhicules.

Par contre dans la cabine, l'antenne est montée sur son support fixé sur un plateau rotatif équipé d'une fente oblongue, lequel est maintenu serré par une poignée débrayable manuelle.

Sur ce plateau a été peint un repère en blanc, certainement après la première mise en station de l'antenne.

J'ai demandé au technicien de m'expliquer de quelle façon il alignait l'antenne à la première mise en service. Il utilise un jalon, placé à une vingtaine de mètres du radar, placé à égale distance de la chaussée que l'antenne du radar.

Mais, la perpendiculaire descendant de l'axe de rotation de l'antenne n'étant pas matérialisée au sol, il est impossible d'avoir précisément une mesure entre le bord de la voie de circulation et cet axe. De plus, avec les travaux effectués récemment sur le terre-plein central, et la mise en place de glissière de sécurité en béton il n'est plus possible d'effectuer cette mesure au niveau du sol.

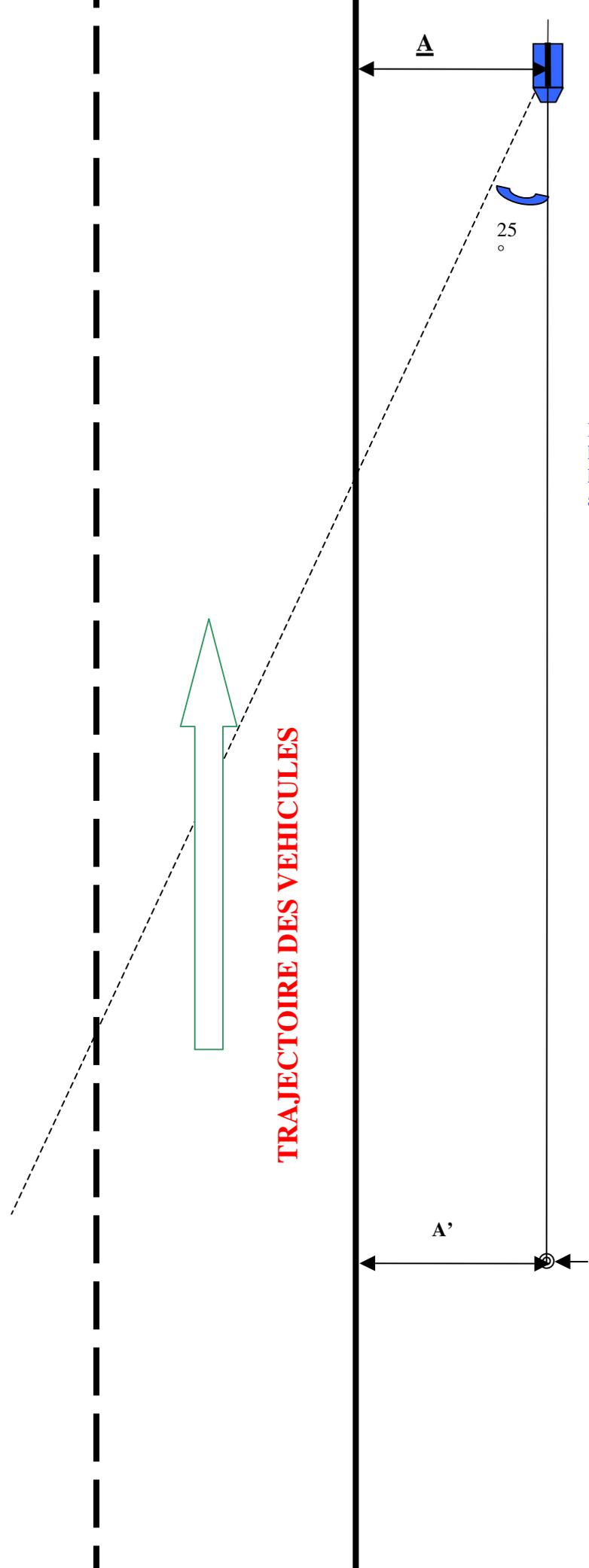
Le technicien m'a précisé qu'il respectait une procédure définie dans le cahier de maintenance des ET (équipement de terrain) réalisé par la SAGEM.

La cabine de Richemont, quant à elle est installée au bout d'un pont. Le terre plein central tout le long de ce pont est réalisé avec des grilles, de ce fait le technicien lors de la procédure d'alignement de l'antenne est obligé de positionner le jalon de l'autre côté du pont, à une cinquantaine de mètres. A cette distance il très difficile de viser un jalon précisément, à moins d'avoir une lunette de chasse fixée à la place du viseur de l'antenne, ce qui n'est pas le cas.

Visiblement aucune de ces installations de radar n'a fait l'objet d'un alignement précis avec un théodolite, seul appareil capable de déterminer une droite parallèle avec l'axe médian de la chaussée.

En conclusion, et malgré la volonté de bien faire de cette société, l'alignement à 25° de l'axe d'émission de l'antenne par rapport à la trajectoire des véhicules, tel que prévu dans toutes les procédures du constructeur, manque de précision. Lorsque l'on connaît les erreurs engendrées sur les mesures de vitesse par un mauvais positionnement de l'antenne il est évident que l'on peut légitimement douter de la valeur des mesures de vitesse effectuées dans ces conditions.

Partant du principe que le constructeur de ces cinémomètres impose un angle précis de 25° par rapport à la trajectoire des véhicules, la procédure d'installation des ces appareils fixes devrait être identique à celle d'un radar étalon HADER. Celle-ci permet de déterminer l'emplacement d'un repère fixe pour pouvoir positionner facilement un jalon pendulaire pour aligner l'antenne Mesta 210 lors de toutes les opérations de maintenance.



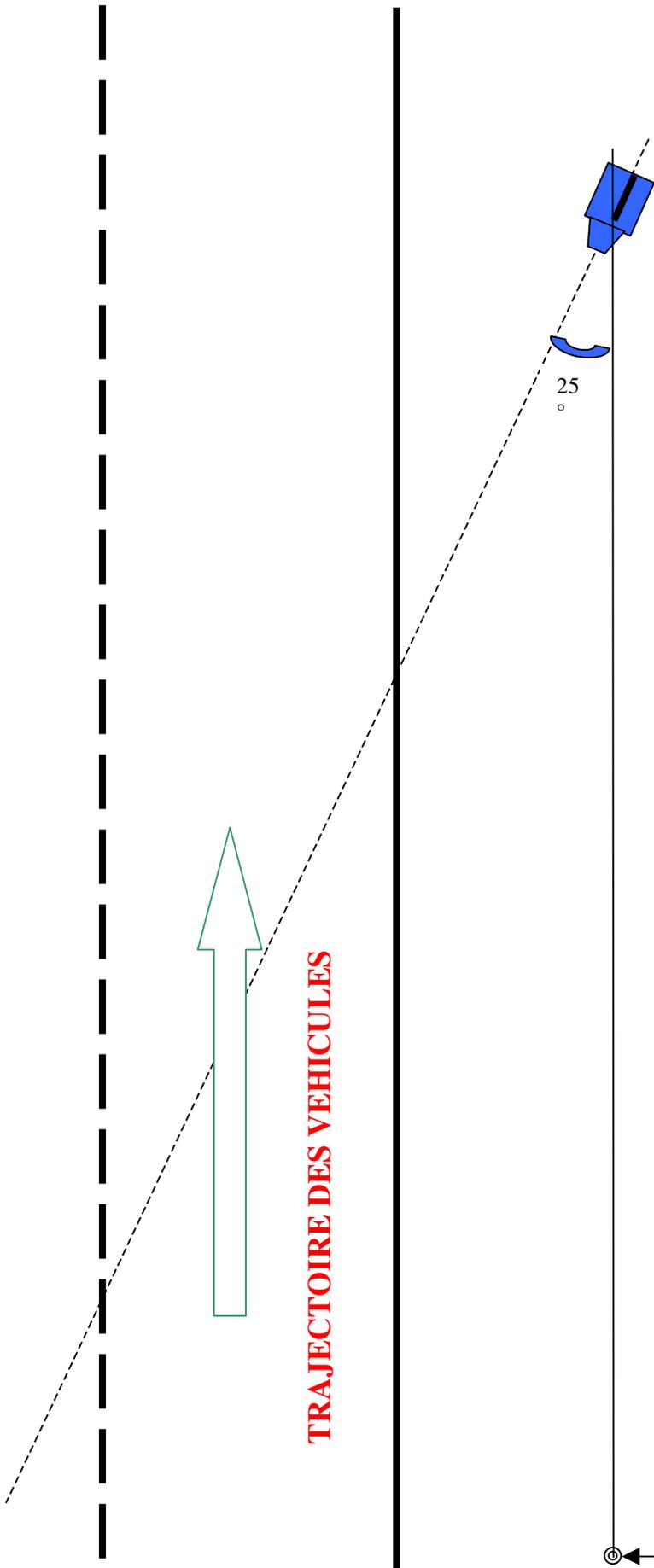
ANTENNE DU RADAR

TRAJECTOIRE DES VEHICULES

La distance mesurée entre le bord de la route et l'axe de rotation de l'antenne sur son support, est reportée au niveau du jalon.

$$A=A'$$

Jalon destiné à aligner l'axe d'émission de l'antenne à 0° parallèle à la circulation, avant de la tourner en butée à 25° en direction des véhicules.



TRAJECTOIRE DES VEHICULES

ANTENNE DU RADAR

Jalon destiné à aligner l'axe d'émission de l'antenne à 0° parallèle à la circulation, avant de la tourner en butée à 25° en direction des véhicules.



TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 7 janvier 1991 relatif à la construction, au contrôle et aux modalités techniques d'utilisation des cinémomètres de contrôle routier

NOR: INDD9100026A

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.9-1, R.10, R.10-1,

R.10-2, R.10-3, R.10-4, R.10-5, R.11 et R. 11-1;

Vu le décret no 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure;

Vu l'arrêté du 1er mars 1990 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret no 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Arrête:

Art. 1er. - Le présent arrêté s'applique aux cinémomètres de contrôle routier, ci-après dénommés cinémomètres, c'est-à-dire aux instruments permettant de mesurer soit à partir d'un poste fixe, soit à partir d'un véhicule en mouvement, la vitesse de véhicules régis par le code de la route, ainsi qu'aux dispositifs complémentaires destinés à imprimer ou enregistrer les résultats des mesures effectuées par ces instruments. Il ne s'applique pas aux appareils de prise de vue éventuellement associés aux cinémomètres.

Art. 2. - Lorsqu'ils sont destinés soit à être utilisés sur les voies ouvertes à la circulation publique en vue de permettre la constatation des infractions au code de la route, soit à servir aux expertises judiciaires concernant des véhicules régis par le code de la route, les cinémomètres sont soumis, en application du décret du 6 mai 1988 susvisé, aux opérations de contrôle suivantes:

- approbation de modèle;
- vérification primitive des instruments neufs;
- vérification périodique des instruments en service;
- réparation par un réparateur agréé;
- vérification après réparation ou modification.

TITRE Ier

CONSTRUCTION

Art. 3. - Les cinémomètres doivent indiquer directement la vitesse des véhicules en kilomètres par heure (km/h).

Art. 4. - 4.1. Le dispositif indicateur doit permettre une lecture sûre et non ambiguë des vitesses mesurées.

Les cinémomètres doivent indiquer la vitesse du véhicule contrôlé et, pour les instruments installés dans un véhicule en mouvement, la vitesse du véhicule dans lequel ils sont installés. Dans ce dernier cas, la détermination de la vitesse des deux véhicules doit être effectuée de façon concomitante.

La valeur maximale de l'échelon est d'un kilomètre par heure.

En vue des vérifications, le dispositif indicateur du cinémomètre ou un dispositif connectable doit pouvoir afficher les vitesses mesurées avec un échelon de 0,1 km/h.

4.2. Les cinémomètres doivent être munis d'un dispositif de calibrage permettant la simulation d'une ou plusieurs vitesses représentatives des vitesses mesurées en utilisation.

4.3. Les cinémomètres doivent être munis d'un dispositif sélecteur de vitesses permettant de repérer les vitesses supérieures à une valeur prédéterminée.

4.4. Les décisions d'approbation fixent pour chaque cinémomètre l'étendue de mesurage.

Art. 5. - 5.1. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 15, le résultat de chaque mesure égale ou supérieure à la valeur prédéterminée par le dispositif sélecteur de vitesses doit rester affiché tant qu'il n'y a pas intervention de l'opérateur. Après effacement du résultat, et sauf dans le cas d'un enregistrement de celui-ci, la mesure suivante ne doit pouvoir être effectuée avant un délai de trois secondes.

5.2. Lorsque le cinémomètre est utilisé dans un véhicule en mouvement, il ne doit permettre de mesurer la vitesse des véhicules que lorsque ceux-ci se rapprochent du véhicule porteur.

Lorsque le cinémomètre est utilisé à poste fixe, il ne doit permettre de mesurer simultanément la vitesse des véhicules dans les deux sens de circulation que si, pour le sens de rapprochement au moins, un dispositif de prise de vue est raccordé au cinémomètre.

5.3. Les cinémomètres utilisant l'effet Doppler doivent satisfaire aux exigences suivantes:

5.3.1. Lorsque deux ou plusieurs véhicules de vitesses différentes entrent simultanément dans

le faisceau de mesure, le cinémomètre ne doit donner aucun résultat de mesurage.

5.3.2. La puissance de crête du lobe principal d'émission doit être supérieure d'au moins 15dB à celle des lobes secondaires.

5.3.3. L'installation des cinémomètres à poste fixe doit être réalisable au moyen d'un dispositif permettant d'ajuster l'angle de l'axe du lobe principal d'émission par rapport à l'axe de la route. Ce dispositif doit avoir une précision d'au moins un demi-degré d'angle. Il doit permettre de prendre en compte la déviation du faisceau par les différents obstacles.

5.3.4. Pour les cinémomètres utilisant la chaîne tachymétrique du véhicule sur lequel ils sont installés, la décision d'approbation de modèle fixera les conditions particulières d'emploi relatives aux différents facteurs d'influence.

5.4. Lorsque les cinémomètres sont raccordés à un dispositif de prise de vue, la concordance du véhicule dont la vitesse est mesurée par le cinémomètre et du véhicule figurant sur la prise de vue doit être assurée. Le véhicule dont on mesure la vitesse doit être repérable sans ambiguïté sur la prise de vue.

Les dispositifs complémentaires des cinémomètres destinés à l'impression des résultats de mesure sur la prise de vue doivent indiquer:

- la date et l'heure de la mesure;
- la vitesse mesurée du véhicule visé;
- le cas échéant, l'indication du sens du déplacement du véhicule visé.

Art. 6. - Les cinémomètres et leurs dispositifs complémentaires approuvés doivent porter, en caractères indélébiles, les inscriptions suivantes:

- nom ou raison sociale du constructeur ou de son représentant dans la Communauté économique européenne;
- dénomination de l'instrument ou du dispositif complémentaire;
- référence de l'approbation de modèle;
- numéro de série.

TITRE II

APPROBATION DE MODELE

Art. 7. - La demande d'approbation de modèle doit être accompagnée notamment des pièces énumérées ci-après, rédigées en langue française et fournies en double exemplaire:

- le texte du manuel d'utilisation destiné à être remis aux détenteurs,

précisant notamment le mode d'entretien des cinémomètres;

- un projet de carnet métrologique devant être fourni au détenteur par le fabricant avec chaque cinémomètre.

Art. 8. - L'examen des modèles comprend les essais décrits au présent article. Les erreurs maximales tolérées mentionnées dans la description de ces essais sont les suivantes:

Pour les cinémomètres à poste fixe:

3 km/h, en plus ou en moins, pour les vitesses inférieures à 100 km/h;

Trois centièmes de la vitesse, en plus ou en moins, pour les vitesses égales ou supérieures à 100 km/h.

Pour les cinémomètres installés dans un véhicule en mouvement:

7 km/h en plus ou en moins, pour les vitesses inférieures à 100 km/h;

Sept centièmes de la vitesse, en plus ou en moins, pour les vitesses égales ou supérieures à 100 km/h.

8.1. Essais de conformité aux prescriptions prévues au titre Ier du présent arrêté.

8.2. Essais en laboratoire permettant de déterminer:

8.2.1. La courbe d'erreurs en fonction de la vitesse ou des vitesses.

8.2.2. L'exactitude de la valeur des vitesses simulées par le dispositif de calibrage interne.

8.2.3. Pour les cinémomètres à effet Doppler, le diagramme de rayonnement de l'antenne, la stabilité de la fréquence de l'onde émise.

8.2.4. La résistance aux perturbations climatiques suivantes:

8.2.4.1. Les cinémomètres et les dispositifs complémentaires doivent fonctionner correctement et respecter les erreurs maximales tolérées pour des températures ambiantes comprises entre -20°C et +60°C.

8.2.4.2. Immédiatement après l'essai de froid, les parties des cinémomètres qui, en service normal, risquent d'être exposées au froid sont transportées dans un local dont la température est de + 20°C et dont l'humidité est proche de 80 p. 100. L'ensemble est placé en position de service pendant une heure après avoir quitté la chambre froide. La condensation ne doit pas provoquer des indications erronées.

8.2.4.3. Les cinémomètres et les dispositifs complémentaires doivent fonctionner correctement et respecter les erreurs maximales tolérées pour un degré hygrométrique quelconque.

8.2.4.4. Un volume d'eau de 10 litres environ est projeté d'une distance de 3 mètres contre chaque côté des cinémomètres, sur les parties destinées à être exposées à l'air libre, une fois du dessus et une fois du dessous,

l'instrument étant en service. Les éclaboussures ne doivent avoir aucun effet et ne doivent pas pénétrer à l'intérieur des cinémomètres.

Cet essai ne s'applique qu'aux cinémomètres à poste fixe.

8.2.5. La résistance aux perturbations mécaniques suivantes:

8.2.5.1. Les cinémomètres non en fonctionnement sont soumis à l'essai de choc mécanique défini par la norme NF C 20-731 (C.E.I. 68-2-31). Après essai, ils doivent fonctionner correctement et respecter les erreurs maximales tolérées.

8.2.5.2. Les cinémomètres destinés à être utilisés dans un véhicule en mouvement sont soumis à l'essai de vibrations défini par les normes NF C 20-734 (C.E.I. 68-2-34) et NF C 20-736 (C.E.I. 68-2-36).

Les caractéristiques de l'essai sont les suivantes:

- instruments en fonctionnement;
- vibrations aléatoires, gamme de fréquence totale 10-150 Hz;
- niveau efficace total: 16 m/s²;
- densité spectrale d'accélération: 4,8 m².s⁻³ de 10 à 20 Hz - 3 dB/octave de 20 à 150 Hz;
- deux minutes sur chacun des trois axes.

Pendant cet essai, les cinémomètres doivent fonctionner correctement et respecter les erreurs maximales tolérées.

8.2.6. La résistance aux perturbations électriques et électromagnétiques suivantes. Durant ces essais, le dispositif visé au 5.4, s'il existe, doit fonctionner de façon satisfaisante.

8.2.6.1. Les cinémomètres doivent respecter les erreurs maximales tolérées pour toute tension d'alimentation comprise dans la plage de tensions indiquée par le constructeur, cette plage devant comprendre au moins les tensions allant de moins 10 p. 100 à plus 20 p. 100 de la tension électrique nominale prévue.

8.2.6.2. Les cinémomètres sont soumis à des essais de salves définis par le ministre chargé de l'industrie.

Lors de ces essais, les cinémomètres doivent:

- soit fonctionner correctement et respecter les erreurs maximales tolérées;
- soit ne pas afficher de résultat de mesure, mais revenir à la normale après l'essai.

8.2.6.3. Les cinémomètres sont soumis aux essais définis par la norme NF C 46-022 (C.E.I. 801-3), pour un champ électromagnétique en ondes modulées en amplitude à 50 p. 100 en signaux carrés.

L'intensité du champ est de :

- 10 V/m pour les fréquences comprises entre 27 MHz et 500 MHz;
- 3 V/m pour les fréquences comprises entre 500 MHz et 1000 MHz.

La modulation d'amplitude doit correspondre à la fréquence Doppler pour une vitesse de 60 km/h.

Durant cet essai, les cinémomètres doivent:

- soit fonctionner correctement et respecter les erreurs maximales tolérées;
- soit ne pas afficher de mesure, mais revenir à la normale après l'essai.

8.3. Des essais sur route sont effectués en vue de définir les conditions réglementaires d'utilisation des cinémomètres.

TITRE III

VERIFICATIONS

Art. 9. - Les épreuves de la vérification primitive consistent à:

- vérifier, par un examen visuel, la conformité de l'instrument au modèle approuvé;
- pour les cinémomètres installés dans un véhicule, vérifier la bonne installation de l'instrument et du dispositif visé à l'article 5.3.3;
- vérifier le respect des erreurs maximales tolérées.

Les erreurs maximales tolérées en vérification primitive sont celles qui sont mentionnées au premier alinéa de l'article 8.

La vérification primitive des cinémomètres installés dans un véhicule en mouvement est effectuée par un organisme spécialisé agréé par le ministre chargé de l'industrie.

Art. 10. - La périodicité de la vérification périodique est de un an.

Art. 11. - Les épreuves de la vérification périodique consistent à:

- vérifier le respect des erreurs maximales tolérées;
- pour les cinémomètres installés dans un véhicule, vérifier la bonne installation de l'instrument.

Les erreurs maximales tolérées en vérification périodique sont les suivantes:

Pour les cinémomètres à poste fixe:

5 km/h en plus ou en moins, pour les vitesses inférieures à 100 km/h;

Cinq centièmes de la vitesse, en plus ou en moins, pour les vitesses égales ou supérieures à 100 km/h.

Pour les cinémomètres installés dans un véhicule en mouvement:

10 km/h en plus ou en moins, pour les vitesses inférieures à 100 km/h;

Dix centièmes de la vitesse, en plus ou en moins, pour les vitesses égales ou supérieures à 100 km/h.

La vérification périodique des cinémomètres installés dans un véhicule en mouvement est effectuée par un organisme doté d'une compétence spécifique désigné par le ministre chargé de l'industrie.

Art. 12. - La vérification primitive et la vérification après réparation ou modification tiennent lieu de vérification périodique.

Art. 13. - Chaque cinémomètre doit être accompagné d'un carnet métrologique où doivent être reportées toutes les indications relatives à l'identification de l'instrument, le cas échéant le type de véhicule sur lequel le cinémomètre est installé, les opérations de contrôle exercées sous l'autorité des services chargés de la métrologie légale, les résultats de ces contrôles et la nature des éventuelles réparations subies par l'instrument.

Dans le cas d'un cinémomètre modulaire, le carnet métrologique devra être lié à l'élément principal.

Le contenu du carnet métrologique ne peut être modifié que par un agent de l'Etat chargé du contrôle des instruments de mesure ou par le fabricant ou son représentant ou par un organisme désigné ou agréé pour les vérifications en vertu des articles 9 et 11 du présent arrêté ou par un réparateur agréé.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 14. - Les cinémomètres de contrôle routier doivent être installés et utilisés conformément aux dispositions prescrites dans la décision d'approbation de modèle.

Art. 15. - Les cinémomètres utilisés avec un appareil de prise de vue peuvent être munis d'une remise à zéro automatique. La mesure suivant la remise à zéro peut alors être effectuée sans délai.

Art. 16. - Les moyens d'essai nécessaires à la vérification primitive, à la vérification après réparation et à la vérification périodique des cinémomètres sont agréés par décision du ministre chargé de l'industrie.

Art. 17. - Conformément aux dispositions de l'article 51 du décret du 6 mai 1988 susvisé, le décret no 74-74 du 30 janvier 1974 cesse d'avoir effet à compter de la date de publication du présent arrêté. L'arrêté du 1er août 1974 relatif à la construction, à la vérification et aux modalités techniques d'utilisation des cinémomètres de contrôle routier est abrogé.

Art. 18. - Le directeur général de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1991.

Pour le ministre et par délégation:
Par empêchement du directeur général
de l'industrie:
L'ingénieur général des mines,
M. GERENTE

J.O n° 106 du 6 mai 2001

Textes généraux

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Décret no 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure

NOR: ECOI0100116D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 modifiée prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ;

Vu le code pénal, notamment ses articles L. 121-2, L. 131-41, L. 131-43 ;

Vu la loi du 4 juillet 1837, modifiée par la loi du 15 juillet 1944, relative au système métrique et à la vérification des poids et mesures ;

Vu la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure, modifiée par la loi du 14 janvier 1948 et le décret no 48-389 du 28 février 1948 ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 modifié concernant le contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret no 61-501 du 3 mai 1961 modifié relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE Ier GENERALITES

Art. 1er. - Sont soumis aux dispositions du présent décret, en application de la loi du 4 juillet 1837 susvisée, les instruments qui mesurent directement ou indirectement les grandeurs, rapports ou fonctions de ces grandeurs, dont les unités sont définies par le décret du 3 mai 1961 susvisé, appartiennent à une des catégories mentionnées en annexe au présent décret et sont utilisés pour l'une des opérations suivantes : fourniture d'eau et d'énergie, transactions commerciales, détermination de rémunérations, répartition de produits financiers, de charges financières, de biens ou de marchandises, expertises judiciaires, opérations de mesurage pouvant servir de base à des poursuites pénales ou à des décisions ou sanctions administratives, opérations fiscales, opérations de mesurage intéressant la santé, opérations de mesurage intéressant la sécurité des personnes, des animaux ou des biens, opérations de mesurage ayant pour objet de déterminer ou de vérifier des caractéristiques annoncées ou imposées.

On entend par instruments de mesure, au sens du présent décret, les instruments individuels, les machines d'essais, les parties d'instruments, les dispositifs complémentaires, les appareils associés directement ou indirectement aux instruments individuels ainsi que les ensembles de mesurage associant plusieurs de ces éléments.

Art. 2. - Tout utilisateur a l'obligation d'assurer l'adéquation à l'emploi, l'exactitude, le bon entretien et le fonctionnement correct des instruments de mesure qu'il utilise dans le cadre de ses activités.

Art. 3. - Pour chacune des catégories mentionnées en annexe, un arrêté du ministre chargé de l'industrie définit les caractéristiques des instruments ainsi que les conditions d'exactitude auxquelles doivent satisfaire les instruments neufs ou réparés, et les instruments en service. Cet arrêté :

- détermine celles des opérations de contrôle définies à l'article 4 ci-après qui sont applicables ;
- fixe les moyens de vérification que les fabricants, installateurs, réparateurs, importateurs ou détenteurs doivent mettre à la disposition des agents chargés des opérations de contrôle ;
- fixe, s'il y a lieu, les conditions particulières propres à l'installation, à l'utilisation, à l'entretien ou au contrôle de certains instruments de la catégorie.

Art. 4. - Les arrêtés prévus à l'article 3 ci-dessus soumettent les instruments de mesure d'une catégorie déterminée ou certains d'entre eux à l'une ou plusieurs des opérations suivantes :

- l'examen de type ;
- la vérification primitive ;
- la vérification de l'installation ;
- le contrôle en service.

Art. 5. - Les opérations de contrôle prévues à l'article 4 ci-dessus sont effectuées à l'aide d'étalons ou de matériaux de référence reliés aux étalons nationaux, ou par application de méthodes de référence, dans les conditions et suivant les modalités fixées par le ministre chargé de l'industrie.

TITRE II EXAMEN DE TYPE

Art. 6. - L'examen de type est la validation de la conception de l'instrument, au vu des éléments présentés dans le dossier de demande et s'il y a lieu d'examens et d'essais réalisés sur un ou plusieurs exemplaires représentatifs du type d'instrument. L'examen de type est sanctionné par un certificat qui atteste que le type d'instrument répond aux exigences de sa catégorie et définit, s'il y a lieu, les conditions particulières de vérification ou d'utilisation de l'instrument. Dans ce cas, le certificat précise, en tant que de besoin, la manière dont celles-ci sont portées à la connaissance des détenteurs, réparateurs ou vérificateurs.

Le certificat d'examen de type est publié, sous forme d'extraits, au Bulletin officiel du ministère chargé de l'industrie.

Sauf dispositions particulières prévues par l'arrêté réglementant la catégorie, la durée de validité du certificat d'examen de type est de dix ans. Elle peut être fixée à une valeur inférieure dans le cadre de dispositions transitoires prévues par les arrêtés mentionnés à l'article 3 ci-dessus ou, après avis de la commission technique compétente mentionnée à l'article 48 ci-après, notamment lorsque l'emploi de nouvelles technologies justifie un réexamen de celui-ci après une période de confirmation.

La validité du certificat d'examen de type peut être prorogée pour des périodes n'excédant pas dix ans chacune. Lorsque la validité du certificat d'examen de type n'est pas prorogée, les instruments en service conformes à ce type continuent à pouvoir être utilisés et réparés.

Art. 7. - L'examen de type est effectué par un organisme spécialisé désigné par le ministre chargé de l'industrie conformément à l'article 36 ci-après et le certificat d'examen de type est délivré par cet organisme. L'organisme adresse copie de ce certificat et de ses annexes au ministre chargé de l'industrie.

Toutefois, en l'absence d'organisme désigné, l'examen de type est réalisé par les services du ministre chargé de l'industrie et le certificat d'examen de type est délivré par le ministre

chargé de l'industrie.

Les approbations de modèle prononcées avant l'entrée en vigueur du présent décret par le ministre chargé de l'industrie ainsi que les certificats d'examen de type délivrés en application du présent décret par le ministre chargé de l'industrie peuvent être prorogés ou modifiés par l'organisme mentionné au premier alinéa, lorsqu'il a été désigné.

Art. 8. - La délivrance du certificat d'examen de type, sa prorogation ou sa modification, peut nécessiter la réalisation d'essais par l'autorité d'examen définie à l'article 7 ci-dessus ou sous sa responsabilité. L'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus peut prévoir que les résultats d'essais fournis par le demandeur sont pris en compte par l'autorité d'examen, si des conditions précisées sont remplies.

Lorsqu'un instrument légalement fabriqué et commercialisé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un Etat ayant conclu un accord de reconnaissance à cet effet avec la France, fait l'objet d'une demande d'examen de type, les essais effectués dans cet Etat sont acceptés s'ils présentent des garanties équivalentes aux essais prescrits en France et si leurs résultats peuvent être mis à la disposition de l'autorité d'examen définie à l'article 7 ci-dessus.

Lorsque le certificat d'examen de type est délivré par le ministre chargé de l'industrie, sa délivrance peut être subordonnée à la présentation de procès-verbaux d'essais et d'examens effectués par des organismes désignés par le ministre chargé de l'industrie conformément à l'article 36 ci-après.

Art. 9. - Lorsqu'en raison de son principe de construction un instrument de mesure ne peut, notamment du fait des innovations technologiques qu'il comporte, être conforme à toutes les prescriptions réglementaires mais présente un niveau de qualité satisfaisant, le ministre chargé de l'industrie peut, après avis de la commission technique compétente mentionnée à l'article 48 ci-après, accorder une dérogation autorisant la délivrance d'un certificat d'examen de type à cet instrument.

Art. 10. - Les éléments permettant de vérifier la conformité des instruments produits au type faisant l'objet de l'examen doivent être conservés par l'organisme ayant délivré le certificat d'examen de type pendant une durée supérieure de dix ans à la durée de validité du certificat. Ces éléments, tenus à la disposition des agents assermentés de l'Etat chargés du contrôle des instruments de mesure, peuvent être un exemplaire de l'instrument, des plans, schémas, pièces ou sous-ensemble d'instruments, programmes informatiques ou tous autres éléments déterminés par l'organisme ayant délivré le certificat d'examen de type.

Art. 11. - Le bénéficiaire d'un certificat d'examen de type doit apposer, sur chaque instrument de ce type, la marque indiquée dans le certificat d'examen de type mentionné à l'article 6 ci-dessus. Cette marque atteste la conformité au type et est notamment requise pour l'exécution des autres opérations de contrôle prévues par l'arrêté mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Art. 12. - Sous réserve des dispositions prévues aux troisième, quatrième et dernier alinéas du présent article, ainsi qu'au dernier alinéa de l'article 6 ci-dessus, tout instrument de mesure appartenant à une catégorie soumise au régime de l'examen de type ne peut être mis sur le marché ou utilisé que s'il est conforme à un type ayant obtenu un certificat d'examen de type. Toutefois, le ministre chargé de l'industrie peut autoriser la mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée. Cette décision précise les dispositions de régularisation de la situation de ces instruments à la clôture de la procédure d'examen de type.

L'examen de type n'est pas obligatoire pour les instruments légalement fabriqués et commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un Etat ayant conclu un accord de reconnaissance à cet effet avec la France, lorsque les prescriptions applicables à ces instruments dans l'autre Etat présentent des garanties équivalentes à celles qu'apporte l'examen de type défini à l'article 6 ci-dessus.

Les instruments en démonstration qui sont présentés ou exposés dans les expositions, foires ou salons et qui, bien que soumis au régime de l'examen de type, ne sont pas conformes à un type ayant obtenu un certificat d'examen de type doivent porter de façon apparente et lisible la mention : « Instrument non certifié ». Cette disposition est applicable à la publicité faite sur ces instruments.

Lorsqu'une catégorie d'instruments figurant en annexe n'est réglementée qu'en vue de certaines des utilisations mentionnées à l'article 1er et lorsque l'arrêté réglementant cette catégorie le prévoit, des instruments de cette catégorie non conformes à un type ayant obtenu un certificat d'examen de type peuvent être mis sur le marché sous réserve qu'ils portent de façon apparente, lisible et indélébile, mention des restrictions d'usage correspondantes.

Art. 13. - Lorsqu'il est constaté que les instruments conformes à un type ayant obtenu un certificat d'examen de type présentent des défauts, le ministre chargé de l'industrie peut, après avis de la commission technique compétente mentionnée à l'article 48 ci-après, enjoindre au titulaire du certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type. A titre conservatoire, le ministre chargé de l'industrie peut suspendre le bénéfice de la marque prévue à l'article 11 ci-dessus et ordonner la suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant ces défauts.

Le ministre chargé de l'industrie peut en outre mettre en demeure le bénéficiaire du certificat d'examen de type de remédier, dans un délai déterminé, aux défauts constatés sur les instruments en service. A l'expiration de ce délai et après avoir recueilli les observations écrites du bénéficiaire, le ministre peut interdire l'utilisation des instruments restant défectueux.

TITRE III VERIFICATION PRIMITIVE

Art. 14. - La vérification primitive des instruments est l'opération de contrôle attestant que les instruments neufs ou réparés respectent les exigences de leur catégorie.

Art. 15. - L'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus peut soumettre les instruments neufs à la vérification primitive. Il peut également soumettre les instruments réparés à cette vérification. Les instruments ayant satisfait à la vérification primitive reçoivent une marque de vérification primitive dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de l'industrie. Pour les instruments soumis au contrôle en service, l'arrêté réglementant la catégorie peut prévoir que la vérification primitive tient lieu de premier contrôle en service. Dans ce cas, sauf si cet arrêté en dispose autrement, la marque prévue à l'article 27 ci-après est apposée sur les instruments.

Art. 16. - Lorsqu'en raison de leur principe de construction des instruments de mesure ne peuvent, notamment du fait des innovations technologiques qu'ils comportent, être conformes à toutes les prescriptions réglementaires mais présentent un niveau de qualité satisfaisant, ils peuvent être soumis à la vérification primitive si un certificat d'examen de type a été délivré conformément à l'article 9 ci-dessus.

Art. 17. - Les instruments soumis au régime de la vérification primitive ne peuvent être exposés, ou mis sur le marché à titre gratuit ou onéreux qu'après avoir satisfait à cette vérification.

Toutefois, ne sont pas soumis à cette vérification :

- les instruments en démonstration qui sont présentés ou exposés dans les expositions, foires ou salons ;
- les instruments destinés à l'exportation ;
- les instruments légalement fabriqués et commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un Etat ayant conclu un accord de reconnaissance à cet effet avec la France et qui ont fait l'objet dans un de ces Etats d'une vérification présentant des garanties équivalentes à la vérification primitive définie à l'article 14 ci-dessus.

Art. 18. - Sous réserve de l'article 19 ci-après, la vérification primitive consiste en une surveillance du système d'assurance de la qualité mis en oeuvre par le fabricant ou le réparateur lorsque ce système a fait l'objet d'une approbation préalable.

L'approbation du système d'assurance de la qualité est prononcée par un organisme désigné par le ministre chargé de l'industrie conformément à l'article 36 ci-après. Le bénéficiaire de cette approbation doit se prêter à la surveillance de son système d'assurance de la qualité par l'organisme l'ayant approuvé.

En l'absence d'un organisme désigné pour l'approbation du système d'assurance de la qualité, cette approbation est délivrée, sur la base des mêmes exigences, par le préfet du département où se situe l'établissement de fabrication des instruments.

Art. 19. - Le fabricant ou le réparateur peut également faire effectuer la vérification primitive sous la forme d'un contrôle de ses instruments, soit par un organisme spécialisé désigné par le ministre chargé de l'industrie conformément à l'article 36 ci-après, soit par un organisme agréé conformément à l'article 37 ci-après, selon les dispositions de l'arrêté réglementant la catégorie.

Le contrôle peut être un contrôle unitaire ou un contrôle statistique.

En l'absence d'organisme désigné ou agréé, la vérification primitive prévue au présent article est effectuée par un agent de l'Etat chargé du contrôle des instruments de mesure.

Art. 20. - Le demandeur de la vérification primitive doit fournir, en tant que de besoin, la main-d'oeuvre nécessaire, les moyens matériels de vérification, notamment les étalons, appareils étalons et matériaux de référence prévus à l'article 5 ci-dessus.

L'organisme ou l'agent effectuant la vérification primitive peut faire procéder à des essais ou démontages d'instruments ou de parties d'instruments en vue de vérifier leur conformité.

Art. 21. - Sans préjudice de l'application de l'article 13 ci-dessus, lorsqu'il est constaté que les conditions requises pour la vérification primitive ne sont pas respectées ou que les instruments revêtus de la marque de vérification primitive ne respectent pas les exigences qui leur sont applicables, ou lorsque le fabricant, l'importateur ou le réparateur refuse de se soumettre aux contrôles dans les conditions prévues au titre VI du décret du 30 novembre 1944 susvisé, le ministre chargé de l'industrie peut, après avis de la commission technique compétente mentionnée à l'article 48 ci-après, ordonner la suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné. Le fabricant, l'importateur ou le réparateur des instruments est tenu de remettre en conformité les instruments en cause.

TITRE IV

VERIFICATION DE L'INSTALLATION

Art. 22. - La vérification de l'installation d'un instrument est l'opération de contrôle attestant que l'instrument satisfait aux dispositions techniques qui lui sont applicables et que ses conditions d'installation en assurent une utilisation correcte et répondent aux prescriptions réglementaires.

Elle est sanctionnée par la délivrance d'un certificat dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'industrie. Ce certificat peut spécifier des conditions techniques particulières de vérification et d'utilisation.

Art. 23. - Sous réserve des dispositions de l'article 24 ci-après, la vérification de l'installation consiste en une surveillance du système d'assurance de la qualité mis en oeuvre par l'installateur lorsque ce système a fait l'objet d'une approbation préalable. Le certificat prévu à l'article 22 ci-dessus est délivré par l'installateur.

L'approbation du système d'assurance de la qualité susmentionnée est prononcée par un organisme désigné par le ministre chargé de l'industrie conformément à l'article 36 ci-après. Le bénéficiaire de cette approbation doit se prêter à la surveillance de son système d'assurance de la qualité par l'organisme l'ayant approuvé.

En l'absence d'un organisme désigné pour l'approbation du système d'assurance de la qualité, cette approbation est délivrée, sur la base des mêmes exigences, par le préfet du département où se situe l'établissement principal de l'installateur.

Art. 24. - La vérification de l'installation peut également consister dans l'examen, par un organisme désigné par le ministre chargé de l'industrie conformément à l'article 36 ci-après, des éléments caractérisant l'installation de l'instrument. Dans ce cas, le certificat prévu à l'article 22 ci-dessus est délivré par cet organisme.

A cet effet, l'installateur doit, préalablement à la mise en service de l'instrument, adresser à l'organisme un dossier contenant les plans d'installation et indiquant :

- le type et les caractéristiques de l'instrument ;
- le lieu d'installation ;
- les conditions d'utilisation ;
- les opérations qui seront réalisées avec l'instrument.

Le certificat de vérification de l'installation est délivré après que ce dossier a fait l'objet d'un examen par l'organisme susmentionné et qu'une inspection de l'instrument installé a été réalisée.

En l'absence d'un organisme désigné pour la vérification de l'installation, celle-ci est effectuée par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du lieu d'installation de l'instrument.

Art. 25. - L'installateur doit apposer sa marque d'identification sur chaque instrument qu'il installe, après s'être assuré que l'instrument et son installation répondent aux prescriptions réglementaires applicables.

Lorsque l'arrêté mentionné à l'article 3 ci-dessus le prévoit, l'installateur doit adresser une déclaration d'installation à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du lieu d'installation, en vue de permettre le suivi ultérieur de l'instrument. Cet arrêté précise les modalités de transmission, la forme et le contenu de cette déclaration, qui doit notamment mentionner :

- l'identification de l'instrument mis en service (catégorie, type, numéro de série) ;
- les caractéristiques métrologiques essentielles ;
- le lieu d'installation ;

- les opérations qui seront réalisées à l'aide de l'instrument ;
- la date de mise en service.

Art. 26. - Lorsqu'il est constaté que des instruments ne sont pas installés conformément aux exigences réglementaires, ou que leur installation induit des défauts de mesurage, le préfet peut enjoindre à l'installateur de remédier à ces non-conformités ou à ces défauts et de soumettre à nouveau ces instruments à la vérification de l'installation.

TITRE V CONTROLE EN SERVICE

Art. 27. - L'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus peut soumettre les instruments d'une catégorie au contrôle en service prévu par le présent titre, dont l'objet est d'assurer que les instruments conservent les qualités requises par cet arrêté.

Cet arrêté peut prévoir que le contrôle en service est composé d'une ou plusieurs des opérations suivantes :

- la vérification périodique, conformément aux articles 30 à 33 ci-après ;
- la révision périodique, conformément à l'article 34 ci-après ;
- le contrôle des instruments par leur détenteur, conformément à l'article 35 ci-après.

Les détenteurs d'instruments de mesure soumis au régime du contrôle en service sont tenus de faire effectuer ou, le cas échéant, d'effectuer ce contrôle. Le contrôle des instruments en service est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Lorsque le contrôle en service fait apparaître que l'instrument ne satisfait pas aux dispositions techniques qui lui sont applicables, le détenteur est tenu soit de le mettre en conformité, soit de le mettre hors service. Lorsque la mise en conformité ne peut être faite sans délai, il est apposé sur l'instrument une marque dite de refus définie par un arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Art. 28. - L'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus peut prescrire que les instruments détenus dans des locaux autres que des locaux à usage exclusif d'habitation soient revêtus d'une mention apparente et lisible indiquant qu'ils ne sont pas soumis au contrôle en service et qu'ils ne peuvent être utilisés, même occasionnellement, pour une des opérations mentionnées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 29. - Sous réserve des dispositions des alinéas suivants, il est interdit de détenir des instruments soumis au régime du contrôle en service qui, par suite de circonstances imputables au détenteur, ne seraient pas revêtus d'une marque de contrôle en service en cours de validité et dont la mise hors service n'aurait pas été clairement indiquée.

Toutefois l'arrêté soumettant une catégorie d'instruments au contrôle en service peut prévoir que la marque de contrôle en service n'est obligatoire qu'à l'expiration d'une période commençant à la date d'apposition de la marque de vérification primitive ou de la marque européenne équivalente, la durée de cette période étant égale à la durée de validité de la marque de contrôle en service. Dans ce cas, la date d'apposition de la marque de vérification primitive ou de la marque européenne doit être portée sur l'instrument de façon visible. Peuvent être provisoirement maintenus en service les instruments qui, appartenant à une catégorie réglementée postérieurement à leur installation, présenteraient des garanties d'exactitude reconnues suffisantes. La durée de ce maintien est fixée par le texte réglementant la catégorie en tenant compte de l'aptitude des instruments à conserver leurs qualités.

Art. 30. - La vérification périodique des instruments est l'opération de contrôle consistant à

vérifier, à intervalles réguliers, que les instruments restent conformes aux exigences qui leur sont applicables.

L'arrêté soumettant une catégorie d'instruments de mesure au régime de la vérification périodique fixe la périodicité de ladite vérification. La périodicité peut varier en fonction des conditions d'utilisation des instruments, de la technologie de leur fabrication ou de leur classe métrologique.

Art. 31. - La vérification périodique est effectuée, soit par des organismes désignés par décision du ministre chargé de l'industrie conformément à l'article 36 ci-après, soit par des organismes agréés conformément à l'article 37 ci-après, selon les dispositions de l'arrêté réglementant la catégorie.

Toutefois, en l'absence d'organisme désigné ou agréé, la vérification périodique est effectuée par les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Art. 32. - Lorsque la vérification périodique est effectuée par un agent de l'Etat, elle a lieu aux jour, heure et lieu fixés par celui-ci.

Le détenteur doit fournir la main-d'oeuvre et les moyens matériels nécessaires à la vérification exécutée par un agent de l'Etat.

Art. 33. - L'arrêté soumettant au régime de la vérification périodique une catégorie d'instruments de mesure peut prévoir qu'il soit procédé à cette vérification en opérant un contrôle statistique de ces instruments lorsque ceux-ci constituent un parc entretenu par un organisme, ci-après dénommé gestionnaire, qui endosse la responsabilité de leur maintien dans leur état réglementaire. Il appartient alors au gestionnaire de répartir ces instruments, pour les besoins de ce contrôle, en lots homogènes.

Tous les instruments qui font partie d'un lot vérifié sont réputés avoir subi les épreuves de la vérification périodique.

Le gestionnaire ne peut soumettre des lots d'instruments à une vérification périodique statistique qu'à la condition d'avoir établi et de tenir à la disposition des agents de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement les informations identifiant les instruments composant chacun des lots constitués.

Lorsque la vérification périodique consiste en un contrôle statistique, l'arrêté mentionné au premier alinéa du présent article peut prévoir que la marque de contrôle en service prévue à l'article 27 ci-dessus n'est apposée que sur les instruments qui constituent les échantillons représentatifs des lots vérifiés.

Lorsqu'une vérification périodique consistant en un contrôle statistique fait apparaître que le lot vérifié ne satisfait pas aux dispositions techniques applicables aux instruments qui le composent, l'organisme responsable du lot doit prendre sans délai les mesures nécessaires pour remettre ce lot dans un état de qualité satisfaisant.

Art. 34. - La révision périodique des instruments est l'opération par laquelle les instruments font, à intervalles réguliers, l'objet des opérations d'entretien nécessaires afin de les remettre en conformité avec les prescriptions applicables aux instruments réparés.

Elle donne lieu aux vérifications prévues pour les instruments réparés.

Art. 35. - Le contrôle des instruments en service par leur détenteur est l'opération par laquelle le détenteur d'un instrument est tenu d'effectuer lui-même ou de faire effectuer sous sa responsabilité, à intervalles réguliers, certains contrôles des instruments qu'il utilise.

L'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus précise la nature, les modalités et la périodicité des contrôles qui doivent être effectués par le détenteur ou sous sa responsabilité.

Le détenteur doit tenir à la disposition des agents assermentés de l'Etat chargés du contrôle des instruments de mesure, les enregistrements de ces contrôles et des interventions réalisées. L'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus peut prévoir que le détenteur adresse périodiquement à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, dans des conditions fixées par cet arrêté, un état des contrôles qu'il a effectués ou fait effectuer sur ses instruments.

TITRE VI ORGANISMES

Art. 36. - Les organismes désignés par le ministre chargé de l'industrie pour l'application du présent décret doivent :

- disposer des moyens et de l'équipement nécessaires à l'accomplissement des missions qui leur sont confiées ;
- présenter toute garantie d'intégrité et d'impartialité ;
- préserver la confidentialité de toute information obtenue dans l'exécution de leurs tâches ;
- être indépendants de toute personne ayant un intérêt direct ou indirect dans les instruments de mesure ;
- mettre en place et entretenir un système d'assurance de la qualité suffisant pour la surveillance prévue à l'article 38 ci-après.

La décision de désignation peut être rapportée par le ministre à la demande de l'organisme ou lorsque l'organisme n'a pas satisfait aux obligations mentionnées à l'alinéa précédent ou les a méconnues. Dans ces deux derniers cas, la décision ne peut être prise qu'après que l'organisme a été mis à même de présenter ses observations.

Art. 37. - Pour être agréés pour l'application du présent décret, les organismes doivent mettre en oeuvre et entretenir un système d'assurance de la qualité suffisant notamment en ce qui concerne les moyens techniques, les procédures, les compétences et les garanties d'impartialité. L'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus peut prévoir des conditions particulières d'agrément.

La décision d'agrément est prononcée par le préfet du département où se situe le siège ou l'établissement principal de l'organisme, après une évaluation du système d'assurance de la qualité du demandeur par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Lorsque l'organisme est implanté à l'étranger, le préfet compétent est désigné par le ministre chargé de l'industrie.

Les organismes autorisés à réaliser des opérations semblables dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un Etat ayant conclu un accord de reconnaissance à cet effet avec la France, sont réputés satisfaire aux exigences ci-dessus lorsque l'agrément dont ils bénéficient dans cet Etat présente des garanties équivalentes à celles requises au titre du présent décret.

Art. 38. - Les organismes désignés conformément à l'article 36 ci-dessus sont soumis à la surveillance du ministre chargé de l'industrie. Ils doivent adresser au service chargé de la métrologie légale, sur demande, toutes justifications nécessaires relatives à la qualité de leurs prestations. Les agents assermentés de l'Etat chargés du contrôle des instruments de mesure peuvent notamment assister aux essais et opérations effectuées par ces organismes et examiner la validité des moyens d'essais et d'étalonnage utilisés.

Les organismes agréés conformément à l'article 37 ci-dessus sont soumis à la surveillance de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de leur lieu d'intervention. Les agents assermentés de l'Etat chargés du contrôle des instruments de mesure peuvent effectuer des contrôles sur les instruments vérifiés par l'organisme agréé afin

de s'assurer de la bonne exécution des opérations pour lesquelles l'organisme a été agréé. L'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus peut prévoir que les organismes mettent à disposition des agents de l'Etat les moyens en personnel et en matériel nécessaires pour l'exécution de cette surveillance.

Tout organisme agréé doit tenir à la disposition des agents de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement tous documents utiles, notamment :

- la liste des agents de l'organisme effectuant les opérations pour lesquelles il a été agréé, ainsi que les justifications relatives à leur qualification technique ;
- la liste des moyens matériels, et notamment des moyens étalons dont il dispose, ainsi que les justifications relatives à leur contrôle ;
- les procédures appliquées pour l'exécution des opérations pour lesquelles il a été agréé ;
- la liste des appareils vérifiés et les résultats de ces vérifications, ainsi que tout autre document prévu dans l'arrêté instituant la procédure d'agrément.

Art. 39. - Si le bénéficiaire d'un agrément ne remplit pas ses obligations, si l'une des conditions qui ont présidé à la délivrance de l'agrément cesse d'être respectée ou si les prestations de l'organisme ne répondent pas aux exigences réglementaires, l'agrément peut être suspendu ou retiré après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 40. - Le réparateur d'un instrument de mesure doit apposer sa marque d'identification sur l'instrument réparé ou modifié après s'être assuré qu'il répond aux exigences réglementaires, notamment aux conditions de la vérification primitive, et avant la remise en service.

Art. 41. - Lorsque les conditions techniques ou d'usage d'un instrument ne permettent pas de respecter toutes les dispositions de la réglementation, une dérogation peut être accordée par le préfet du lieu d'installation dans les conditions suivantes :

- le détenteur ou l'installateur agissant pour le compte de ce dernier présente un dossier comprenant les plans détaillés de l'instrument et de son installation, ses caractéristiques, son usage, les dispositions qui ont été prises pour en permettre la vérification et une note expliquant les raisons de la dérogation demandée ;
- il soumet également ce dossier à l'organisme chargé de l'examen de type pour cette catégorie d'instrument et cet organisme adresse un rapport d'examen à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du lieu d'installation.

Le préfet, sur le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, notifie sa décision au demandeur.

Art. 42. - Lorsqu'un instrument de mesure en service appartient à une catégorie soumise au régime de l'examen de type ou de la vérification de l'installation, toute modification de cet instrument ou de ses conditions d'installation de nature à affecter ses caractéristiques métrologiques est soumise aux mêmes opérations de contrôle que la fabrication ou l'installation d'instruments neufs.

Art. 43. - Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe :

- a) Le fait d'utiliser des instruments de mesure dans des conditions d'emploi différentes de celles établies, pour cette catégorie d'instruments, par l'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus ou par le certificat d'examen de type prévu à l'article 6 ci-dessus ;
- b) Le fait d'apposer une marque d'examen de type sur un instrument non conforme au type correspondant à cette marque ;

- c) Le fait de mettre en service un instrument soumis à la vérification de l'installation prévue à l'article 22 ci-dessus en n'ayant pas soumis l'instrument à ce contrôle ;
- d) Le fait de mettre en service un instrument soumis à la déclaration d'installation prévue à l'article 25 ci-dessus en ayant omis cette formalité ;
- e) Le fait, pour tout installateur ou réparateur, d'apposer sa marque sur un instrument sans s'être assuré qu'il répond aux exigences réglementaires ;
- f) Le fait, pour tout responsable d'un organisme agréé en application de l'article 37 ci-dessus, de ne pas tenir à jour la liste des instruments vérifiés par lui.

Art. 44. - Les personnes coupables des infractions prévues par l'article 43 ci-dessus encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Art. 45. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues par l'article 43 ci-dessus.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal ;
- 2o La peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, conformément aux dispositions de l'article 131-43 du code pénal.

Art. 46. - Dans tous les textes réglementaires en vigueur, l'expression « agents commissionnés pour le contrôle des instruments de mesure » est remplacée par « agents assermentés de l'Etat chargés du contrôle des instruments de mesure ».

Art. 47. - Les dispositions du présent décret applicables aux fabricants d'instruments de mesure sont également applicables aux importateurs.

Art. 48. - Il est institué auprès du ministre chargé de l'industrie des commissions techniques spécialisées comprenant notamment des représentants des ministères concernés, des personnalités qualifiées en métrologie, des fabricants, des réparateurs et des utilisateurs. Outre les cas où leur consultation est obligatoire en vertu des dispositions du présent décret ou d'autres textes réglementaires, les commissions donnent leur avis au ministre sur les questions qu'il leur soumet.

Art. 49. - Des arrêtés du ministre chargé de l'industrie déterminent les modalités d'application du présent décret, notamment :

1o Les conditions dans lesquelles sont :

- présentées et instruites les demandes d'examen de type ;
- présentées et instruites les demandes d'agrément prévues à l'article 37 ci-dessus ;
- prononcés, notifiés et publiés les certificats d'examen de type, les décisions d'agrément ainsi que les mesures de suspension et de retrait ;

2o Les conditions dans lesquelles les marques d'identification sont attribuées aux fabricants, importateurs, installateurs, réparateurs et organismes désignés ou agréés ;

3o Les signes et documents au moyen desquels sont constatés les résultats des opérations prévues à l'article 4 ci-dessus ;

4o Les formalités applicables aux opérations d'importation et d'exportation des instruments de mesure ;

5o La composition et les modalités de fonctionnement des commissions spécialisées mentionnées à l'article 48 ci-dessus ;

60 Les conditions dans lesquelles les dispositions des réglementations antérieures continuent à être appliquées jusqu'à l'entrée en vigueur des arrêtés mentionnés à l'article 3 ci-dessus.

Art. 50. - Sous réserve des dispositions de l'article 51 ci-après, les décrets et arrêtés réglementant les catégories d'instruments de mesure citées en annexe cessent d'avoir effet dès l'entrée en vigueur des arrêtés ministériels correspondant à chacune de ces catégories, pris en application du présent décret.

Pour l'application du présent décret, les approbations de modèles délivrées avant son entrée en vigueur ont valeur de certificats d'examen de type.

Art. 51. - Lorsqu'un instrument est soumis à un règlement européen ou à un décret pris en application d'un règlement européen ou d'une directive européenne, les dispositions correspondantes du présent décret ne lui sont pas applicables.

Art. 52. - Le décret no 88-682 du 6 mai 1988 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure est abrogé.

Art. 53. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2001.

Lionel Jospin
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Marylise Lebranchu

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
Christian Pierret

A N N E X E

(Art. 1er, premier alinéa, du décret no 2001-387 du 3 mai 2001
relatif au contrôle des instruments de mesure)

Mesures matérialisées de masse (poids).

Instruments de pesage à fonctionnement non automatique.

Instruments de pesage à fonctionnement automatique.

Compteurs d'eau froide.

Compteurs d'eau chaude.

Ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau.

Voludéprimomètres pour mesurage des volumes de gaz.

Compteurs de volume de gaz.

Ensembles de conversion de volume de gaz.

Compteurs d'énergie électrique.

Compteurs d'énergie thermique.

Appareils permettant de déterminer les quantités de chaleur fournies pour le chauffage des locaux.

Instruments équipant les installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Mesures matérialisées de capacité pour liquides.

Mesures matérialisées de capacité pour grains.

Bouteilles utilisées comme récipients-mesures.

Citernes, conteneurs et réservoirs récipients-mesures.

Cuves de refroidisseurs de lait en vrac.

Humidimètres pour grains de céréales et graines oléagineuses.

Jaugeurs.

Alcoomètres, aréomètres pour alcool et tables alcoométriques.

Saccharimètres automatiques pour la réception des betteraves livrées aux sucreries et aux distilleries.

Réfractomètres utilisés pour mesurer la teneur en sucre des moûts de raisin naturels.

Ethylomètres.

Mesures matérialisées de longueur.

Instruments mesureurs de longueur.

Machines planimétriques.

Chronotachygraphes.

Taximètres.

Cinémomètres de contrôle routier.

Instruments destinés à mesurer la teneur en certains constituants des gaz d'échappement des véhicules à moteur.

Instruments destinés à mesurer l'opacité des émissions des véhicules équipés de moteur Diesel.

Manomètres utilisés pour le gonflage des pneumatiques des véhicules automobiles.

Sonomètres.

Ensembles de mesurage de masse de gaz.

Thermomètres utilisés par les agents de l'Etat pour le contrôle de la température des denrées périssables ou à l'occasion d'expertises portant sur les mêmes denrées.

REGLEMENTATION	RESPECTEE
<p>arrêté du 7 janvier 1991</p> <p>Art 5.3.3. L'installation des cinémomètres à poste fixe doit être réalisable au moyen d'un dispositif permettant d'ajuster l'angle de l'axe du lobe principal d'émission par rapport à l'axe de la route. Ce dispositif doit avoir une précision d'au moins un demi-degré d'angle. Il doit permettre de prendre en compte la déviation du faisceau par les différents obstacles.</p> <p>- dans son Titre III relatif aux vérifications:</p> <p>Art. 9. - Les épreuves de la vérification primitive consistent à:</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifier, par un examen visuel, la conformité de l'instrument au modèle approuvé; - pour les cinémomètres installés dans un véhicule, vérifier la bonne installation de l'instrument et du dispositif visé à l'article 5.3.3; - vérifier le respect des erreurs maximales tolérées. <p>Art. 11. - Les épreuves de la vérification périodique consistent à:</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifier le respect des erreurs maximales tolérées; - pour les cinémomètres installés dans un véhicule, vérifier la bonne installation de l'instrument. <p>- dans son Titre IV relatif aux dispositions diverses :</p> <p>Art. 14. - Les cinémomètres de contrôle routier doivent être installés et utilisés conformément aux dispositions prescrites dans la décision d'approbation de modèle.</p> <p>Nota :</p> <p>1° La décision d'approbation de modèle ou examen de type des MESTA 208 et 210 indique que : « l'angle formé par l'axe du lobe de rayonnement de l'antenne avec la trajectoire des véhicules doit être de 25 ° » et de fait n'accepte pas le demi-degré d'angle de l'article 5.3.3. précédent.</p> <p>2° Les vérifications périodiques sont annuelles à la date anniversaire, les vérifications primitives se font à la réception et mise en service de l'appareil ainsi qu'à chaque réparation nécessitant le bris des plombages.</p>	<p>Non appliqué : Absence de ce dispositif. Les véhicules type « break » ne s'y prêtent pas, et difficulté d'aligner l'antenne fixe dans le véhicule.</p> <p>Non respecté : Les cinémomètres CSA sont vérifiés par la DRIRE Ile de France, et réinstallés sans aucune vérification par un agent assermenté de l'Etat. Les cabines ne font pas exception.</p> <p>Non appliqué : Au vu des procédures utilisées actuellement, absence de jalon pour les véhicules, et absence de repères précis réalisés à l'aide de théodolite au niveau des cabines. On peut légitimement douter de la précision de ces installations et donc du respect de cet article.</p>

Contravention:

Excès de vitesse inférieur à 20 km/h (si la vitesse maximum autorisée est supérieure à 50 km/h) :

Amende forfaitaire	Amende forfaitaire minorée	Amende forfaitaire majorée	Amende maximale	Retrait de points	Suspension de permis (maximum)
68 €	45 €	180 €	-	1	-

Excès de vitesse inférieur à 20 km/h (si la vitesse maximum autorisée est égale ou inférieure à 50 km/h) :

Amende forfaitaire	Amende forfaitaire minorée	Amende forfaitaire majorée	Amende maximale	Retrait de points	Suspension de permis (maximum)
135 €	90 €	375 €	-	1	-

Excès de vitesse égale à 20 km/h et inférieur à 30 km/h:

Amende forfaitaire	Amende forfaitaire minorée	Amende forfaitaire majorée	Amende maximale	Retrait de points	Suspension de permis (maximum)
135 €	90 €	375 €	-	2	-

Excès de vitesse égal à 30 km/h et inférieur à 40 km/h:

Amende forfaitaire	Amende forfaitaire minorée	Amende forfaitaire majorée	Amende maximale	Retrait de points	Suspension de permis (maximum)
135 €	90 €	375 €	-	3	3 ans

Excès de vitesse égale à 40 km/h et inférieur à 50 km/h:

Amende forfaitaire	Amende forfaitaire minorée	Amende forfaitaire majorée	Amende maximale	Retrait de points	Suspension de permis (maximum)
135 €	90 €	375 €	-	4	3 ans

Excès de vitesse supérieur ou égal 50 km/h:

Amende forfaitaire	Amende forfaitaire minorée	Amende forfaitaire majorée	Amende maximale	Retrait de points	Suspension de permis (maximum)
-	-	-	1500 €	6	3 ans *

(*) Au maximum 3 ans de suspension de permis sans possibilité de permis blanc.

Obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière, confiscation du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire.

A partir de 40 Km/h au dessus de la vitesse autorisée, une suspension immédiate du permis de conduire s'ajoute aux sanctions ci-dessus.